



ASSOCIATION SÉCURITÉ RIVIERA
COMITE DE DIRECTION

Règlement
du
Comité de direction – Sécurité Riviera

Organisation – Représentation

Article premier

Le comité de direction s'organise lui-même.

Il nomme un vice-président pour la durée de la législature. Il désigne au début de chaque législature un secrétaire, ce dernier pouvant être celui du conseil intercommunal (statuts : article 20).

Les membres du comité de direction sont les remplaçants du président (statuts : article 23). Chaque membre qui signe avec le secrétaire engage également l'association.

Bureau et autres délégations

Article 2

Le comité de direction désigne un bureau exécutif.

Il peut désigner une ou plusieurs délégations temporaires ou permanentes chargées d'examiner des questions spécifiques ou de le représenter.

Le comité de direction définit les compétences du bureau et des délégations.

Vacance

Article 3

En cas de vacance (statuts : article 19, alinéa 3), le président, à défaut le vice président en informe le président du Conseil intercommunal, afin qu'il soit pourvu sans retard à son remplacement.

Séances

Article 4

L'ordre du jour, établi par le président, est remis au moins 3 jours avant la séance à chaque membre du comité de direction, accompagné des pièces annexes, s'il y a lieu.

Outre les séances extraordinaires (statuts : article 21), le comité de direction tient des séances ordinaires selon un calendrier préétabli au début de chaque année.

Le comité de direction ne peut valablement délibérer que si la majorité des membres est présente.

Procès-verbal

Article 5

Chaque séance du comité de direction fait l'objet d'un procès-verbal (statuts : article 21, alinéa 2) qui ne rapporte que les décisions. Chaque membre du comité de direction peut faire inscrire son opinion au procès-verbal lors d'une décision.

Les décisions du comité de direction, consignées dans le procès-verbal, sont irrévocables sous réserve de faits nouveaux.

Délibérations

Article 6

Le comité de direction délibère à huis clos. Toutefois, il peut se faire assister dans ses délibérations par des collaborateurs ou des mandataires dont les avis lui paraissent nécessaires pour la discussion de questions déterminées.

Chaque membre du Comité de direction est tenu au secret des délibérations.

Incompatibilités

Article 7

Un membre du Comité de direction ne peut participer aux délibérations qui l'intéressent à titre privé ou qui concernent l'un de ses parents ou alliés à l'un des degrés définis par l'article 48 LC.

La même règle s'applique aux délibérations concernant une personne morale de droit privé à l'administration de laquelle un membre du comité de direction collabore à titre prépondérant.

Compétences financières

Article 8

Le Comité de direction est seul compétent pour décider l'engagement de toute dépense supérieure à CHF 15'000.-, que celle-ci figure ou non au budget. Des engagements simultanés ou successifs relatifs au même objet sont considérés comme une seule dépense.

Les dépenses liées au fonctionnement régulier ne sont pas soumises à la règle mentionnée à l'alinéa précédent.

Rémunération Article 9

Le montant affecté à la rémunération des membres du comité de direction est fixé par le conseil intercommunal au début de chaque législature.

Les membres du comité de direction ont droit chaque année à une indemnité forfaitaire et au remboursement de leurs frais et débours résultant de leur fonction.

Adopté par le comité de direction lors de sa séance du 1^{er} février 2007

Le Président

Alain Feissli

Le Secrétaire

Michel Francey